

**5 MARS 1992 - Arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement
du comité consultatif pour les services postaux.**

Publication au Moniteur belge : le 19-11-1992 numéro : 1992014287 page : 24250

Entrée en vigueur : 29-11-1992

Article 1. Le comité consultatif pour les services postaux, ci-après dénommé " le comité ", comprend, outre le président :

- 1° trois membres représentatifs des entreprises dont un représentatif des petites et moyennes entreprises;
- 2° cinq membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs;
- 3° deux membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs indépendants, nommés sur la proposition du Conseil supérieur des Classes moyennes;
- 4° six membres représentatifs des consommateurs, dont quatre nommés sur la proposition du Conseil de la Consommation;
- 5° deux membres représentatifs des intérêts familiaux;
- 6° trois membres représentant la Poste;
- 7° deux membres représentatifs des autres entreprises de services postaux;
- 8° un membre désigné par le Ministre des Affaires économiques;
- 9° un membre désigné par le Ministre de la Fonction publique;
- 10° un membre désigné par le Ministre des Finances;
- 11° deux membres désignés en raison de leur compétence en matière postale;
- 12° un membre représentatif de la presse quotidienne;
- 13° un membre représentatif de la presse périodique;
- 14° un membre représentatif des organismes financiers privés;
- 15° un membre représentant les institutions publiques de crédit;
- 16° un membre représentant la Fédération des Entreprises de Distribution, en ce compris les entreprises de vente à distance;
- 17° un membre représentatif des cercles philatéliques;
- 18° un membre désigné par l'Exécutif flamand;
- 19° un membre désigné par l'Exécutif régional wallon;
- 20° un membre désigné par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Le président du comité est nommé par Nous. Les autres membres sont nommés par le Ministre qui a les services postaux dans ses attributions.

Le comité compte autant de membres d'expression néerlandaise que d'expression française, y compris le président.

Le président ne peut exercer d'activité habituelle dans le commerce ou l'industrie; il est choisi en raison de sa compétence en matière de service postaux.

Pour chacun des membres, un membre suppléant peut être nommé.

Art. 3. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications assure le secrétariat du comité.

Il peut désigner un membre de son personnel en qualité d'observateur au comité, avec voix consultative.

Art. 4. § 1. Le comité établit son règlement d'ordre intérieur et le porte à la connaissance du Ministre qui a les services postaux dans ses attributions et du président du conseil d'administration de La Poste.

§ 2. Le comité se réunit au moins quatre fois par an selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur.

Un point peut être mis à l'agenda du comité à la demande d'un ou de plusieurs membres.

Sous réserve des exceptions prévues dans le règlement d'ordre intérieur, les convocations sont transmises aux membres au moins huit jours avant la réunion du comité.

Le règlement d'ordre intérieur fixe un nombre minimal de membres qui doivent être présents pour que le comité puisse délibérer valablement.

Art. 5. Le président peut inviter des experts aux réunions.

Art. 6. Notre Ministre qui a les services postaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.